

ACCORD D'INTERESSEMENT 2021 - 2023

ENTRE :

Les sociétés de l'Unité Economique et Sociale Next (ci-après, dénommées « UES Next »), dont la liste est reproduite en annexe 1, représentées par **Monsieur Arthur DREYFUSS**, dument habilité,

Ci-après dénommées ensemble « l'Entreprise »,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Next :

- **SNJ**, représentée par **Madame Paulina BENAVENTE** en sa qualité de déléguée syndicale,
- **SNME-CFDT**, représentée par **Madame Malika KHERBOUCHE**, en sa qualité de déléguée syndicale,
- **SNRT-CGT Audiovisuel et SNJ-CGT**, représentée par **Monsieur Alban AZAIS**, en sa qualité de délégué syndical,
- **UNSA COM**, représentée par **Madame Stéphanie FERCOT** en sa qualité de déléguée syndicale,

Ci- après dénommées ensemble les « Délégués Syndicaux ».

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées « les Parties »

Il a été conclu le présent accord d'intéressement.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD ET PREAMBULE

Le présent accord conclu conformément aux articles L.3311-1 et suivants du code du travail régissant l'intéressement des salariés, vise à associer les salariés à la performance de l'entreprise et par là-même à la développer.

Les modalités de calcul de la prime globale d'intéressement tiennent compte des caractéristiques de l'entreprise et s'appuient sur les indicateurs spécifiques permettant d'améliorer sa performance. Pour ce faire, l'Entreprise, ses partenaires sociaux et ses salariés ont retenu comme modalité de calcul l'élément suivant :

- **Le Résultat Opérationnel Courant (ROC) consolidé en norme IFRS des sociétés tel que repris à l'article 5 ci-après.**

Cet élément apparaît à l'Entreprise, à ses partenaires sociaux ainsi qu'à ses salariés comme étant approprié pour mesurer l'évolution de la performance globale de l'Entreprise.

Les critères de répartition entre les salariés bénéficiaires visent à représenter la part de chacun dans la constitution ou l'amélioration de la performance de l'entreprise. Les critères de répartition retenus : *proportionnellement aux salaires bruts et proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice*, ont été choisis pour refléter au mieux la participation de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'Entreprise.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD, MODIFICATION, DÉNONCIATION**1) Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices : le premier de ces exercices étant celui ouvert le 01 janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021.

Le présent accord est donc applicable du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2023.

2) Modifications, dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes et délais que ceux de sa conclusion, notamment dans la première moitié de la période de calcul modifiée.

Toutefois, lorsque la modification ou la dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut être dénoncé ou peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5.

Ces modifications ou cette dénonciation devront être déposées dans un délai maximum de 15 jours suivant la date limite de conclusion, sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique aux salariés des sociétés composant l'UES Next telle que constituée à la date de signature du présent accord.

Les sociétés composant l'UES Next sont indiquées en annexe 1 du présent accord.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de l'UES Next, qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée, aux journalistes rémunérés à la pige et aux salariés intermittents, ayant 3 mois d'ancienneté dans l'une des sociétés de l'UES Next calculés sur l'exercice annuel considéré et sur les douze derniers mois qui le précèdent. Le droit à intéressement est acquis dès obtention de 3 mois d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.

ARTICLE 4 - SATISFACTION AUX OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

A la date de la signature du présent accord, l'Entreprise déclare que ses obligations en matière de représentation du personnel sont satisfaites.

ARTICLE 5 - CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

L'Indicateur retenu par l'Entreprise pour mesurer la performance économique, appelé « Indicateur de Référence », est le **Résultat Opérationnel Courant (ROC)** établi selon les normes IFRS, hors dotations nettes aux amortissements à l'exception des dotations nettes aux amortissements des programmes, et hors provisions de participation, d'intéressement et des charges sociales correspondants relatives à l'exercice considéré.

L'Indicateur de Référence de l'Entreprise (IRE) est égal à la somme des Indicateurs de Référence de la société Groupe News Participation (GNP) ou de toute société qui lui serait substituée, et de ses sociétés filiales détenues majoritairement, à l'exclusion des Indicateurs de Référence :

- de la société SportsCoTV ;
- des sociétés et/ou activités acquises par l'une de ces sociétés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice considéré N (hors cas de fusion, cession ou scissions entre la sociétés Groupe News Participation (ou toute société qui lui serait substituée) et ses filiales) ;
- des sociétés et/ou activités cédées par l'une de ces sociétés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice considéré N (hors cas de fusion, cession ou scissions entre la sociétés Groupe News Participation (ou toute société qui lui serait substituée) et ses filiales).

L'IRE tel que prévu au budget de l'exercice considéré (N) est désigné ci-après par l'« IRE Budgétaire » au titre de N. Il est égal à la somme des IRE budgétaires au titre de N de chacune des sociétés présentes dans le périmètre au 31 décembre N-1.

A titre informatif, il est précisé que l'IRE budgétaire de l'année 2021 est égal à 74.297.505 euros. L'IRE budgétaire évoluera chaque année, en 2022 et 2023, en fonction des budgets respectivement fixées pour ces exercices et ce, même à défaut de conclusion d'avenant au présent accord.

L'IRE réalisé au cours de l'exercice considéré (N), est désigné ci-après par l'« IRE Réalisé » N.

L'enveloppe brute (soit avant déduction des charges sociales salariales) est égale à :

- Si l'IRE Réalisé N est **supérieur ou égal à 100 %** de l'IRE Budgétaire N : l'enveloppe brute sera égale à **6,50 %** de l'IRE Réalisé N ;
- Si l'IRE Réalisé N est compris **entre 87,00% et 99,99 %** de l'IRE Budgétaire N : l'enveloppe brute sera égale à **6,20 %** de l'IRE Réalisé N ;
- Si l'IRE Réalisé N est **inférieur à 87%** de l'IRE budgétaire N : aucun intéressement ne sera versé.

Le montant maximum de l'enveloppe brute ne pouvant excéder en tout état de cause **5.000.000 euros bruts**.

Du montant de l'enveloppe tel que calculé ci-dessus, est déduit le montant (brut) de la réserve de participation calculé au titre de l'exercice considéré pour les sociétés composant l'UES Next (en application de l'accord de participation en vigueur au sein de l'UES Next), la différence constituant, à proprement parler, le montant de l'intéressement à répartir.

Modalités de calcul pour les exercices 2022 et 2023 :

Les parties conviennent de se revoir au plus tard le 30 avril 2022 et le 30 avril 2023 afin de définir les modalités de calcul de l'intéressement au titre de l'exercice 2022 et de l'exercice 2023.

A défaut de conclusion d'un avenant au titre de l'exercice 2022 ou de l'exercice 2023, les modalités de calcul de l'intéressement définies pour l'exercice 2021 trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'intéressement ne sera pas versé si l'une des deux conditions ci-après explicitées survenait au titre de l'exercice considéré :

- si l'Indicateur de Référence de l'Entreprise « IRE » est déficitaire ;
- si le versement de l'intéressement conduit, au titre de l'exercice considéré, à un IRE déficitaire.

ARTICLE 7 – PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L.3314-8 du code du travail, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts (il s'agit des salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise et non des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement) ainsi que, dans le cas où le chef d'entreprise bénéficie également de l'accord d'intéressement, du revenu professionnel ou de la rémunération annuelle perçue par ce dernier tel qu'il est imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

ARTICLE 8 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement calculée selon les modalités définies à l'article 5 est répartie selon le / les critère(s) suivant(s) :

- **70 % proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice,**
Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent toutes les périodes légalement assimilées à du travail effectif (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseillers prud'homme, journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise) ainsi que les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux. En outre, la loi assimile à une période de présence, les périodes visées aux articles L.1225-17 et L.1225-37, c'est-à-dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident de travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle (L.1226-7 du code du travail).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.5122-11 du code du travail, la totalité des heures chômées, en cas d'activité partielle, est prise en compte pour la répartition de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Enfin, conformément à l'article L.3314-5 du code du travail, les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique sont assimilées à des périodes de présence.

S'agissant des bénéficiaires de contrats en alternance tels que les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence (circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 et guide de l'épargne salariale de juillet 2014).

Il est par ailleurs précisé que pour les salariés rémunérés à la pige, le temps de présence est calculé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne brute de 39 215 euros fixée d'un commun accord entre les parties. Le ratio de rémunération annuelle brute du salarié rémunéré à la pige / 39 215 euros sera appliqué pour déterminer la part revenant à chaque salarié rémunéré à la pige pour la fraction répartie à la durée de présence. Les salariés percevant une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à 39 215 euros seront réputés avoir travaillé une année pleine.

- **30 % proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré par les Bénéficiaires (y compris les primes, rémunérations variables, primes d'objectifs et d'audience, et autres boni)**
La notion de salaire retenue pour la répartition de l'intéressement ne peut faire obstacle aux dispositions législatives relatives aux périodes de congé de maternité ou d'adoption ainsi qu'aux périodes d'absences consécutives à un

accident du travail ou à une maladie professionnelle ou encore à l'exercice de mandats représentatifs. Il conviendra donc, dans ces cas, de reconstituer fictivement la notion de salaire retenue pour le salarié concerné.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.5122-11 du code du travail, la totalité des heures chômées, en cas d'activité partielle, est prise en compte pour la répartition de l'intéressement ainsi que conformément à l'article L.3314-5 du code du travail, les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle ou mis en quarantaine.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L 3314-8 du code du travail). Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de présence aux effectifs. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des trois quarts de plafonds mensuels applicables. C'est également la somme des trois quarts de plafonds mensuels qui doit être retenue dans les entreprises dont l'année de calcul ou l'exercice ne correspond pas à l'année civile.

Lors de la répartition de l'intéressement, les éventuels reliquats dégagés du fait de l'application du plafond applicable aux primes individuelles d'intéressement sont distribués aux salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DE LA PRIME

La prime individuelle d'intéressement, suivant les critères et les modalités définis aux articles 5 et 8, sera versée aux salariés au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois qui suit la clôture de l'exercice auquel elle s'applique, dans le cadre légal défini ci-après.

L'article L.3314-9 du code du travail, institue un délai de versement des primes d'intéressement. Aux termes de ce texte, toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice auquel il s'applique (31 Mai lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile) produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Ces intérêts à la charge de l'entreprise sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

Pour les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus à l'entreprise et qui ne pourraient être atteints à la dernière adresse indiquée par eux à la date du versement de la prime, l'entreprise conservera dans ses livres pendant un an à compter de la date limite de versement le montant de cette prime et passé ce délai, le versera à la Caisse des dépôts et consignations qui les conservera respectivement 20 ans et 27 ans. A l'issue de ces délais les sommes qui n'auront pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit seront acquises à l'Etat.

ARTICLE 10 - MODALITES DE GESTION DES PRIMES D'INTERESSEMENT ATTRIBUEES AUX SALARIES

L'entreprise a mis à la disposition des salariés un Plan d'Epargne Entreprise

Les versements des primes d'intéressement seront affectés au choix du salarié :

- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) **au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise**, créé et géré conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code de Travail.
- pour tout ou partie à un **paiement immédiat**.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, envoyé par courrier simple ou par format numérique à disposition sur internet dans l'espace sécurisé du salarié, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. « CM CIC Perspective Monétaire A » du Plan d'Epargne Entreprise.

Concernant les sommes versées dans le PEE, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les FCPE désignés au plan.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise et pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Les sommes versées au Plan d'Epargne Salariale ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Un exemplaire du Plan d'Epargne Salariale est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

ARTICLE 11 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

1) Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-4 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord d'intéressement n'ont pas de caractère d'élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les salariés de l'entreprise ne pourront se prévaloir du présent accord d'intéressement pour obtenir une rémunération complémentaire sous quelque forme que ce soit.

2) Forfait social

En application des articles L.137-15 et L.137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de l'intéressement sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social »

Ne sont pas assujetties à cette contribution les sommes versées au titre de l'intéressement (mentionné au titre 1^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail) :

- Dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L.3322 du code du travail.
- Dans les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deux cent cinquante salariés.

3) Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L.3315-1 du code du travail :

- l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent accord ;
- si l'entreprise est soumise à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI, ces primes rentrent dans l'assiette de cette taxe ;
- Les sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

4) Contribution Sociale Généralisée (C.S.G)

En application de l'article 128 de la loi de finances de 1991, les sommes allouées aux salariés au titre de l'intéressement sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur.

5) Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n° 96-50 du 24 Janvier 1996, les sommes allouées aux salariés au titre de l'intéressement sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur.

ARTICLE 12 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique (CSE) de l'UES Next ou de l'instance qui lui serait substituée le cas échéant en application des dispositions légales applicables.

Le CSE se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul de l'intéressement ou de sa répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord. Ces informations seront remises au CSE au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion.

A cette occasion, et de la même façon que lors de l'examen du rapport relatif à la participation, le CSE de l'UES Next pourra se faire assister de son expert-comptable.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués au CSE de l'UES Next.

Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

ARTICLE 13 - LITIGES

Si des contestations concernant l'application du présent accord apparaissent entre les parties signataires, celles-ci s'efforceront d'apporter une solution. Les parties pourraient, si nécessaire, désigner d'un commun accord un conciliateur.

Au cas où un désaccord ne pourrait se régler à l'amiable dans le délai de 3 mois après sa constatation, il serait fait appel aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de l'entreprise : Tribunaux Judiciaires si le litige est collectif et Conseil des prud'hommes si le litige est individuel.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PERSONNEL ET PUBLICATION**1) Information****1.1 Note d'information**

Conformément aux termes de l'article D.3313-8 du code du travail, l'accord fera l'objet de la remise à tous les salariés de l'entreprise, y compris à tout nouvel embauché, d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord et notamment les dispositions relatives au départ du salarié.

1.2 Livret d'épargne salariale

Tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif d'épargne salariale reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise.

Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant, en tant qu'élément de la base de données économique et sociale établie en application de l'article L.2323-8 du code du travail.

1.3 Lors du traitement de l'intéressement

Chaque répartition individuelle doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant :

- le montant global de l'intéressement,

- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- la date à partir de laquelle les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'Épargne Salariale,
- les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

1.4 Cas du salarié parti

Aux termes de l'article D.3313-10 du code du travail, l'employeur doit demander son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note prévue à l'article D.3313-9 sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Il est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Les adhérents ayant quitté l'entreprise, n'ayant pas notifié le transfert éventuel de leur plan au teneur de compte, se verront facturer à compter du début de l'année suivant leur départ des frais afférents à la gestion de leur compte, dans les conditions diffusées par le teneur de compte auprès de l'entreprise (par prélèvement sur les avoirs en compte).

2) Notification de l'accord d'intéressement

Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales de l'intéressement est expressément subordonné au dépôt de l'accord dans un délai maximum de quinze jours suivant la date limite de conclusion. Celle-ci doit avoir lieu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet. En cas de dépôt hors délai, les exonérations s'appliquent pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

Le présent accord d'intéressement sera déposé à la diligence de l'Entreprise sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Le présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes dont relève le siège social des sociétés de l'UES Next.

Le présent accord s'appliquera à compter de sa date de dépôt définitive sur la plateforme dédiée.
Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

3) Notification des avenants

Tout avenant qui viendrait modifier l'accord doit faire l'objet d'une information et d'un dépôt dans les mêmes conditions que ce dernier.

Fait à Paris, le 30 juin 2021 en 6 exemplaires originaux

Pour les sociétés appartenant à l'UES Next listées en annexe 1
Arthur DREYFUSS

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre de l'accord

SNJ

Paulina BENAVENTE
Déléguée syndicale

SNME-CFDT

Malika KHERBOUCHE
Déléguée syndicale

**SNRT-CGT Audiovisuel
et SNJ-CGT**

Alban AZAIS
Délégué syndical

UNSA COM

Stéphanie FERCOT
Déléguée syndicale

ANNEXE 1

SOCIETES DE L'UES NEXT SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD

A la date de signature du présent accord, l'UES Next, telle que constituée par accord d'entreprise du 19 novembre 2019, comprend les sociétés suivantes :

- **BFM Business TV**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 527 550 909 ;
- **BFM Lyon Métropole**, SA, dont le siège social est situé 91 Cours Charlemagne – 69002 Lyon, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 348 666 751 ;
- **BFM Paris**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 523 874 394 ;
- **BFM Publicité**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 848 461 6471 ;
- **BFM Radio**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 961 954 ;
- **BFM Régions**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 848 460 044 ;
- **BFMTV**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 482 672 714 ;
- **Business FM**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 737 343 ;
- **Diversité TV France**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 978 645 ;
- **Groupe Tests Holding**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 442 233 789 ;
- **Le Studio Next**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 284 ;
- **Newco B**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 542 513 ;
- **Newco E**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 959 651 ;
- **Next Média Solutions**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 490 746 112 ;
- **NextInteractive**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 243 794 ;
- **NextProd**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 542 430 ;
- **NextRadioTV**, SAS, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 671 054 ;
- **RMC**, SA monégasque, dont le siège social est situé 10-12 quai Antoine 1er – 98000 Monte-Carlo, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 788 185 288 ;
- **RMC Découverte**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 797 ;
- **RMC Sport**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 505 374 728 ;
- **RMC Sport News**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 322 216 ;
- **SPORTSCOTV**, SASU, dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 960 998.

* *
*